



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-994
de prescriptions spéciales applicables pour le compte de la société ELEC'RECYCLAGE
pour son site des Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-10, R512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

VU la preuve de dépôt en date du 20 juillet 2017 pour la déclaration d'un centre de transit de déchets non dangereux sous les rubriques 2714 et 2716 ;

VU la demande d'aménagement déposée le 23 décembre 2021 portant sur la modification de la prescription sur la qualité des matériaux du bâtiment prévue à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

VU le rapport transmis à l'appui de cette demande, réalisé par le bureau d'études Xylo structures le 10 décembre 2021, qui conclut que la charpente en bois lamellé collé est bien stable au feu R15,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 ;

VU le courrier adressé le 9 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit que l'ensemble de la structure du bâtiment soit classé R15 et que les matériaux soient de classe A2s1d0 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'attestations justifiant que les matériaux concernant la structure du bâtiment pour lequel il est locataire sont de classe A2s1d0 ;

Considérant que le dossier justifie que le bâtiment dispose d'une charpente de bonne qualité, en bois lamellé collé, et que sa résistance R15 imposée par l'arrêté ministériel est atteinte ;

Considérant que, pour les entrepôts soumis à déclaration, la réglementation n'impose pas que les matériaux de « support de couverture » soient de classe A2s1d0 pour les charpentes dont la structure porteuse est en lamellé-collé;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Aménagement sur la structure du bâtiment

La demande formulée par la société ELEC'RECYCLAGE portant sur l'aménagement des justificatifs sur la qualité des matériaux de construction de son bâtiment est accordée.

La justification de la classe de matériaux en A2s1d0 imposée à l'article 2.3.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas exigible pour son bâtiment situé 1 rue Jules Verne aux Achards dont la structure porteuse est en lamellé-collé.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

